

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JST TRANSFORMATEURS

84 avenue Paul Santy
69008 Lyon

Références : -

Code AIOT : 0006104260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement JST TRANSFORMATEURS implanté 84 avenue Paul Santy 69008 Lyon. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans un contexte de contrôle des actions menées par JST transformateurs sur son site exploité sur la commune de Lyon 8ème et en lien avec une ancienne pollution des sols et de la nappe souterraine. L'objectif est :

- de s'assurer que le suivi des eaux souterraines est bien réalisé,
- de s'assurer que les opérations de dépollution sont bien effectives,
- de faire le point sur l'étendue de la pollution et les mesures à prendre pour continuer la dépollution de la nappe,
- de s'assurer que les impacts hors site n'ont pas évolué

- de mettre à jour le périmètre d'interdiction d'usage des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JST TRANSFORMATEURS
- 84 avenue Paul Santy 69008 Lyon
- Code AIOT : 0006104260
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JST Transformateurs fabrique des transformateurs de puissance haute tension et des transformateurs de locomotives embarqués.

Le site regroupe plusieurs activités soumises à déclaration, notamment:

- atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (103kW, rubrique 2410-2, déclaration de modification en 2020 (109kW dans l'AP 2013));
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (2014kW, rubrique 2921-1-b, déclaration de modification en 2017 (1918kW dans l'AP 2013)).
- installation de combustion (12,8MW, rubrique 2910-A-2)
- procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible (289m³, rubrique 2915-2)
- Application par pulvérisation et séchage de peinture (64kg/j, rubrique 2940-2b)
- Equipement frigorifiques (410kg, rubrique 1185-2-a, déclaration d'antériorité de 2013)

A noter: la rubrique 2560-2 (143KW) est passée en dessous du seuil de la déclaration suite à un changement de la nomenclature (décret du 14 décembre 2013);

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dépollution de la nappe	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 3.4	Sans objet
4	Restrictions d'usage	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un point sur la surveillance des eaux souterraines actuellement en place sur le site de JST transformateurs sur la commune de LYON 8ème. Elle a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées et de formuler différentes demandes à l'exploitant (Demandes 1 et 2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre

Prescription contrôlée :

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats :

L'inspection a procédé par sondage à un contrôle des piézomètres présents sur le site (PO 12, PO 17, PO 29 et PO30).

Le PO 29 présente des fissurations, l'absence d'une vis de fermeture et d'un bouchon en tête de forage.

Les autres piézomètres contrôlés sont facile d'accès, sécurisés, ne présentent pas de dégradation et sont correctement entretenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de sécuriser le piézomètre PO29 par un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dépollution de la nappe

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un traitement des eaux souterraines, dans un délai de 6 mois après l'avis de l'inspection des installations classées sur le plan de gestion.

Constats :

Au moment de la visite 2 piézomètres sont équipés en pompage écrémage (P040 P041) et 6 en écrémage simple (P017, P026, P039, P034, P020 et P038). cette dépollution est en place depuis 201.

L'exploitant présente le rapport SARPI de dépollution (mois de mai 2024) indiquant depuis le début de la mise en place des ouvrages de dépollution 112,76 tonnes. L'exploitant, sur appui du rapport de surveillance des eaux souterraines de février 2024 indique :- une circonscription du panache à l'ouest du site (pas de surnageant détecté au niveau des PO37, 28, 42, 43 et 44), - un report du surnageant vers les PO26 et 21 probablement dû à l'influence de l'écrémage en place sur le PO38,

- une possible extension de produit vers le sud est du site avec du surnageant désormais détecté sur PO23.

L'exploitant indique des bâtiments à usage d'habitation sont actuellement en cours de construction sur la parcelle abritant le PO23.

Le bureau d'études indique que la réflexion de la dépollution a d'abord été orientée en fonction de :

- priorisation le traitement de la pollution à l'extérieur du site,
- de la quantité de surnageant estimée/mesurée,
- de la facilité de mise en œuvre du système.

L'exploitant indique que plusieurs sources de pollution avait été identifiées sur le site mais qu'aucune source active résiduelle n'est identifiée. Il indique également que le PO30 a été installé à proximité de l'entrée de la plateforme d'essai proche d'une source mère potentielle de pollution. Le bâtiment occupant la quasi totalité de la parcelle jusqu'à la limite sud, le PO30 est difficilement équipable d'un dispositif d'écrémage au vu des activités réalisées dans le bâtiment.

L'exploitant précise qu'il est prévu sur 2025 d'équiper le PO21.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Au vu des épaisseurs de surnageant relevées et traduisant un impact hors site non résolu depuis le début de la dépollution en 2016, l'inspection demande à l'exploitant d'équiper le PO21 d'un dispositif d'écrémage dans un délai de 15 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances dissoutes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place le programme d'analyse selon les ouvrages, les paramètres et les fréquences définis par le tableau [...] (article 3.4 de l'arrêté du 11 janvier 2013).

Pour confirmer l'absence d'impact en BTEX et HAP, en aval de lentille de surnageant, deux

campagnes d'analyses seront réalisées sur ces paramètres (BTEX et HAP).

La liste des ouvrages concernés par le programme de surveillance pourra être modifiée sur avis de l'inspection des installations classées, suivant l'évolution du panache de pollution et des contaminants et de la mise en œuvre du plan de gestion prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

La dernière surveillance a bien été effectuée sur l'ensemble des piézomètres sauf le P023 (présence de surnageant) et P038 (dispositif d'écrémage en place).

L'exploitant a adressé à l'administration un courrier de réponse suite à l'inspection de site de 2022 en indiquant que les difficultés financières de l'entreprise de ces dernières années ne permettaient pas d'assurer un suivi trimestriel des eaux souterraines (coût annuel d'environ 17 000 euros HT). Il indique que les derniers résultats de l'entreprise sont plutôt encourageant (équilibre en 2023). Malgré une meilleure situation financière, l'exploitant indique qu'une surveillance trimestrielle ne serait pas forcément pertinente et qu'il serait important de faire une analyse plus précise de l'évolution du surnageant au niveau du PO23, par exemple en effectuant des contrôles plus réguliers de l'épaisseur à ce piézomètre. L'exploitant indique que les épaisseurs à ce niveau ont baissé depuis 2019 mais légèrement augmenté depuis 2023.

Par rapport aux analyses réalisées sur les polluants dissous, l'inspection constate que depuis plusieurs années, les teneurs en arsenic relevées au niveau des PO 6 et PO 32 (sur site) sont supérieures à la valeur de référence de l'arrêté du 30 décembre 2022. Interrogé sur ce point l'exploitant explique que lors du diagnostic initial, une pollution en arsenic avait été découverte sur site et que les analyses des eaux souterraines avaient montré un impact seulement sur les piézomètres 6 et 32 (2009) d'où l'obligation de surveillance des teneurs en arsenic dissous dans les eaux souterraines sur ces 2 points dans l'arrêté de prescriptions spéciales de 2013.

L'inspection constate que les valeurs en arsenic relevées sont proches de la valeur de référence. Des analyses ayant été réalisées lors du diagnostic de pollution en 2009, il n'est pas jugé utile d'en réaliser de nouvelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant de procéder de manière mensuelle à un contrôle de l'épaisseur du surnageant au niveau du PO23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan de gestion traite notamment :

[...]

- Les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usages notamment des eaux souterraines polluées seront exposés

Demande de l'inspection du 27/06/2022 : en fonction des résultats de la surveillance réalisée notamment sur les 3 piézomètres à mettre en place, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous 6 mois le périmètre d'interdiction de l'usage des eaux souterraines. En l'absence de valeur de référence "eau potable" pour certaines substances, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée pour établir ce périmètre. Aussi l'exploitant transmettra sous 6 mois le périmètre des terrains impactés hors site par la pollution afin de permettre notamment l'inscription en secteur d'information sur les sols de ces terrains.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune EQRS n'a été réalisé dans la mesure ou les résultats sur l'air ambiant de janvier 2023 n'ont pas mis en évidence d'impact en lien avec un éventuel dégazage du flottant. Ces éléments ont été discutés avec l'inspection en 2023, notamment l'absence de concentration en chlorobenzène dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol.

Pour le périmètre des terrains impactés hors site par la pollution, l'exploitant précise ainsi que le périmètre de restriction d'usage vaut aussi pour les terrains impactés de la zone de battement de nappe.

L'exploitant indique que la situation est sensiblement la même depuis 2022 et qu'il n'envisage pas de modifier la proposition de restriction d'usage proposé en 2022.

L'inspection prend acte de cette proposition. Compte-tenu de la surveillance et dépollution actuellement en place et des résultats d'analyse, l'inspection propose de valider le périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines proposé par l'exploitant dans son rapport "2022_12_08_Rapport_EODD_PO42_43_44". Une lettre sera faite à la mairie de Lyon 8ème par l'inspection des installations pour mise à jour de l'arrêté municipal existant.

Type de suites proposées : Sans suite